

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité entend soutenir davantage la performance des entreprises québécoises et, qu'à cet effet, un repositionnement stratégique des Grands Prix québécois de la qualité s'avère nécessaire afin de simplifier le processus et de l'adapter aux tendances actuelles et seront dorénavant nommés les Prix Performance Québec;

ATTENDU QUE les Prix Performance Québec constituent la plus haute distinction remise annuellement par le gouvernement du Québec aux entreprises privées et organismes publics qui se sont démarqués par la qualité de leur gestion, en appliquant les meilleures pratiques d'affaires de manière exemplaire et servent de plate-forme pour organiser le Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité pour l'exercice financier 2016-2017 pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66274

Gouvernement du Québec

### **Décret 225-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec)

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec), qui est une personne morale sans but lucratif financée à plus de 50 % par le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, est disposé à verser des contributions financières pour des projets concernant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent conclure des accords de contribution avec SPHÈRE-Québec aux fins de financer de tels projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obtenir le transfert des ressources consacrées par le gouvernement du Canada au Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHÈRE-Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi des catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et SPHÈRE-Québec, pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'accords de contribution entre des organismes municipaux et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec), pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les accords de contribution doivent être substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> une copie des accords conclus avec SPHÈRE-Québec doit être transmise par les organismes municipaux au ministre qui en fait la demande, soit le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie ou le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa du dispositif du présent décret, la catégorie d'accords de contribution entre des organismes publics et l'organisme SPHÈRE-QUÉBEC, pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces accords ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le 2<sup>e</sup> alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à un organisme public qui a conclu une entente de services concernant des services à des personnes handicapées pour le développement de l'employabilité et l'intégration au marché du travail avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66275

Gouvernement du Québec

## **Décret 227-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a annoncé la mise en service d'une nouvelle ligne de transport d'électricité à 120 kV reliant les postes de Langlois et de Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., et ce, afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et de renforcer le réseau de distribution régional existant;